

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-93 du 20 octobre 1993, madame Françoise Bertrand était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, directrice générale, Famille Accueil Référence, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27850

Gouvernement du Québec

Décret 682-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 654 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 4 000 000 000 \$US de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et des modifications au décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, le gouvernement de la Province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 597 d'Hydro-Québec édicté en date du 15 décembre 1993, tel que modifié par les règlements numéros 615 et 629 édictés respectivement le 14 décembre 1994 et le 3 août 1995, et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, pourvu que la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QUE, le 19 décembre 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 654, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 654 soit approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, quant aux personnes autorisées à agir pour le compte du Québec relativement au régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 654 d'Hydro-Québec soit approuvé.

2. QUE le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, soit modifié comme suit:

a) en remplaçant la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

« La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit, calculée tel qu'il a été prévu à la convention de programme mentionnée au paragraphe 2, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en autres monnaies »;

b) en remplaçant le paragraphe 4 du dispositif de ce décret par le suivant:

« 4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques ou d'un conseiller à Londres, du délégué général du Qué-

bec ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration à New York, du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques à Paris, du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration à Tokyo, du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich ou du chef de poste du bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, au nom du Québec, à signer la convention de programme, toutes modifications jugées nécessaires ou utiles à celle-ci, tout document nécessaire ou utile pour obtenir, le cas échéant, l'inscription des billets à la cote d'une bourse, toute convention, entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunts conclue dans le cadre du régime d'emprunts qui est l'objet des présentes et la garantie du Québec inscrite sur tout billet, et à signer tout autre document et prendre toute autre mesure jugés nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets, à leur garantie par le Québec et à l'exécution des dispositions des présentes ».

3. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe 4 du dispositif du décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995 et par le présent décret, soit autorisée, au nom du Québec, à prendre toute mesure et à signer et livrer toute entente ou tout autre document, y compris une convention de programme amendée, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27867

Gouvernement du Québec

Décret 683-97, 21 mai 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale et pour éviter la double imposition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette même loi, un accord conclu en vertu de l'article 9 avec un autre gouvernement peut avoir pour objet l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale et en

vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés entre le ministère du Revenu du Québec et le ministère des Finances de l'Ontario faciliterait l'application des lois fiscales québécoises et permettrait d'éviter la double imposition;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, comme condition de validité, être approuvée par le gouvernement et porter la signature du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué au Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27868

Gouvernement du Québec

Décret 684-97, 21 mai 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale et pour éviter la double imposition;